PROCLAMATION
DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 16 Septembre 1790, portant que la créance des Nantukois *sera exceptée de l'arriéré.*

Du 21 Septembre 1790.

VU par le Roi le Décret de l'Assemblée Nationale, du 16 Septembre 1790, dont la teneur suit:

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport du Comité de Liquidation, décrète que la créance des *Nantukois*, montant à la somme de Cinquante mille sept cent cinquante livres, sera exceptée de l'arriéré; qu'en conséquence, ladite somme de Cinquante mille sept cent cinquante livres sera payée;

SAVOIR:

Aux sieurs Williams, Rotch & fils, pour Prime de Cin-

quante livres par tonneau, & dûe aux Équipages des Navires baleiniers la *Cantonne* & la *Pénélope*, suivant l'ordonnance à eux délivrée, en date du 10 Janvier 1790, ci...... 28,250 ₶

Au sieur Williams Hagdem, pour pareille Prime de l'Équipage du Navire baleinier le *Necker*, suivant l'ordonnance à lui délivrée le 10 Janvier 1790, ci...... 15,000.

Au sieur Benjamin Hussey, pour pareille Prime de l'Équipage du Navire baleinier la *Fleur-de-Mai*, suivant l'ordonnance à lui accordée le 10 Janvier 1790, ci.. 7,500.

Collationné à l'original, par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le dix-neuf Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* BUREAUX, *Président*; VIEILLARD, de Saint-Lô, & GILLET, *Secrétaires*.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Saint-Cloud, le vingt-un Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon*, 1790.